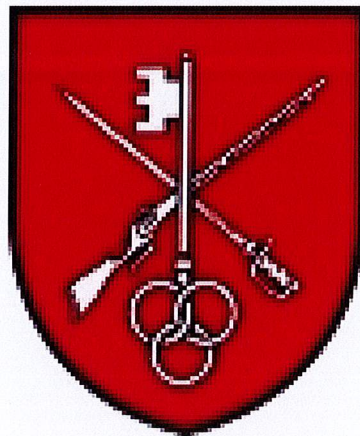


# Commune du Chenit



## **Règlement et tarif municipal relatifs aux émoluments administratifs de la Police du commerce**

Version du 26 juillet 2018

## Le Conseil communal du Chenit

- vu l'article 43 de la loi du 28 février 1965 sur les communes (LC) applicable par renvoi des articles 114 et 122 al. 1 LC,
- vu l'article 4 de la loi du 5 décembre 1965 sur les impôts communaux (LCom),
- vu les articles 31, 53, 54, 55, 57 et 58 de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB) et les articles 61 à 66 du règlement du 9 décembre 2009 d'exécution de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (RLADB),
- vu la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (LEAE) et le règlement d'application de la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (RLEAE),
- vu le règlement du 20 décembre 2006 sur la taxe, les émoluments et les contributions à percevoir en application de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (RE-LADB),

### arrête

l'Administration communale percevra, pour les diverses autorisations et autres opérations entrant dans le cadre de son activité, les émoluments administratifs figurant dans le présent tarif.

## CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article premier – But

Le présent règlement a pour but de définir les modalités de perception et le tarif des émoluments à percevoir lors de l'accomplissement d'une tâche administrative de la part de l'Administration communale du Chenit.

### Art. 2 – Assujettissement

Toute personne ou entité, quelle que soit sa forme juridique, qui sollicite l'Administration communale ou occasionne à cette dernière une prestation ou une décision liée à l'exécution des lois et règlements régissant les activités économiques doit s'acquitter d'émoluments.

### Art. 3 – Principes

Sont notamment soumis à émolument, indépendamment de la perception de taxes cantonales et communales et dans les limites conférées à l'administration communale, les actes en relation avec les domaines économiques ci-après :

- application de la Loi sur les auberges et débits de boissons LADB pour les manifestations;
- application de la LEAE.

### Art. 4 – Mode de fixation du montant de l'émolument

Le montant de l'émolument est défini par une fourchette de prix fixée par la Municipalité. Il se détermine en fonction du volume de travail engendré par la demande (complexité du dossier, fréquence des contacts avec les intéressés ou services à consulter, durée nécessaire pour l'étude du dossier, etc.)

## **Art. 5 – Moment du paiement de l'émolument**

La Municipalité fixe le montant du paiement de l'émolument :

- au moment de la délivrance de la licence d'établissement au sens de la LADB ;
- à l'avance, en début d'année pour les émoluments de surveillance de base ;
- au moment du dépôt de la demande pour les autres objets prévus dans le tarif des émoluments ;
- au moment de la délivrance de l'autorisation pour les manifestations.

## **Art. 6 – Dispense du paiement de l'émolument**

Exceptionnellement, une dispense du paiement de l'émolument peut être accordée pour une activité présentant un intérêt majeur pour la collectivité publique ou dans les cas revêtant un intérêt particulier au vu du but poursuivi.

## **CHAPITRE 2 : EMOLUMENTS GÉNÉRAUX**

### **Art. 7 – Complément du montant de l'émolument en cas de demande tardive**

Un émolument complémentaire peut être perçu en cas de demande tardive exigeant un traitement urgent du dossier : de CHF 25.--  
à CHF 100.--

### **Art. 8 – Refus d'autorisation**

Dans tous les cas, un émolument sera perçu, même si la décision finale refuse l'autorisation : selon le volume du travail engendré : de CHF 25.--  
à CHF 100.--

### **Art. 9 – Annulation d'une manifestation et/ou retrait d'une demande d'autorisation par l'organisateur**

Un émolument complémentaire peut être perçu lors de l'annulation ou du retrait d'une demande d'autorisation de manifestation et/ou de permis temporaires permettant la vente de boissons alcooliques lors d'une manifestation (au sens de la LADB), selon le volume du travail déjà accompli au moment de l'annulation ou du retrait : de CHF 25.--  
à CHF 500.--

### **Art. 10 – En cas de nouveaux contrôles du bruit nécessaires**

Contrôle du bruit supplémentaire : de CHF 50.-- à CHF 200.--

### **Art. 11 – Intervention en cas de négligence ou de faute d'un administré**

Notamment :

- lorsqu'il n'a pas produit les pièces demandées : CHF 20.--
- lorsqu'il n'a pas effectué les démarches nécessaires ; CHF 20.--
- lorsqu'un pli pour une notification n'a pas été retiré à la poste par la faute de l'intéressé : CHF 20.--

### **Art. 12 – Evacuation d'un objet encombrant sur la voie publique**

Pour l'évacuation d'un objet encombrant sur la voie publique : CHF 50.--

### Art. 13 – Photocopies

Si plus de 6 photocopies : CHF --.50/page

### Art. 14 – Taxes postales, télécommunications

Les frais de port ou autres (téléphones, etc.) peuvent être mis à la charge des intéressés.

### Art. 15 – Rappels et lettres-rappel

- Premier rappel : CHF --.--
- Deuxième rappel (taxes cumulées) : CHF 10.--

## CHAPITRE 3 : EMOLUMENTS RELATIFS À L'ABATTAGE D'ARBRE

**Art. 16** – Autorisation d'abattage hors zone forestière de CHF 50.-- à CHF 200.--/par cas

## CHAPITRE 4 : EMOLUMENTS RELATIFS AUX LICENCES D'ÉTABLISSEMENTS ET AUTORISATIONS SIMPLES AU SENS DE LA LOI DU 26 MARS 2002 SUR LES AUBERGES ET LES DÉBITS DE BOISSONS

### Art. 17 – Délégation des compétences

En cas de délégation des compétences au sens de l'art. 6 LADB, l'administration communale percevra les émoluments qui en découlent (art. 54 et 58 LADB et 15 à 19 RE-LADB).

### Art. 18 – Emoluments de surveillance au sens de la LADB

- a)** Emolument de surveillance de base : Par an :
- gîte rural, table d'hôtes, caveau, chalet d'alpage, buvette, salon de jeux sans service de boissons alcooliques, tea-room, bar à café, autorisation spéciale sans alcool : CHF 100.--
  - débits de boissons alcooliques à l'emporter : CHF 150.--
  - hôtel, café-restaurant, café-bar, salon de jeux avec boissons alcooliques, autorisation spéciale avec alcool, traiteur : CHF 350.--
  - discothèque, night-club, autorisation spéciale au sens de l'art. 66 LADB : CHF 1'000.--
- b)** Emolument de surveillance supplémentaire (frais supplémentaires d'intervention) :
- moins d'une demi-journée de travail : CHF 100.--
  - une demi-journée de travail : CHF 200.--
  - une journée de travail : CHF 500.--

### Art. 19 – Prolongation des horaires d'ouverture

- a)** Emolument relatif aux prolongations d'ouverture des établissements :
- de 0h00 à 01h00 : CHF 12.--
  - de 01h00 à 04h00 : CHF 20.--

- b)** Toute ouverture anticipée d'un établissement est assimilée à une prolongation :
- émoluments perçus pour la première heure : CHF 12.--
  - émoluments perçus pour la deuxième heure et les suivantes, par heure CHF 20.--

**Art. 20** – Autorisation pour fête, animation ou soirée dans un établissement autre que ceux couverts par une licence de discothèque ou de night-club, au sens respectivement des art. 16 et 17 LADB : CHF 30.--

## CHAPITRE 5 : ÉMOLUMENTS RELATIFS AUX MANIFESTATIONS

### Art. 21 – Demandes d'autorisations

Les demandes d'autorisations ou les annonces pour les manifestations sur le domaine public doivent être déposées auprès de la Municipalité.

La demande doit être déposée trente jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

Les manifestations sur le domaine privé pouvant avoir des répercussions sur le domaine public, notamment eu égard au nombre de participants et de véhicules, doivent également faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Toute réunion, concert, soirée, présentation, conférence, exhibition, bal, etc., accessible au public, sur inscription ou non, organisée dans un local professionnel, commercial ou autre, que les entrées soient payantes ou non et pouvant avoir des répercussions sur le domaine public, notamment eu égard au nombre de participants et de véhicules, est assimilée à une manifestation sur le domaine public et doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Municipalité.

### Art. 23 – Délivrance d'autorisation

Chaque autorisation de manifestation délivrée est assortie de la perception d'un émolument administratif.

- a) Emolument d'autorisation ou de décision pour une manifestation, y compris publicité par imprimés ou réseaux sociaux : de CHF 25.-- à CHF 500.--
- b) Emolument d'autorisation pour l'organisation d'un loto CHF 50.--
- c) Emolument d'autorisation pour l'organisation d'une tombola CHF 50.--
- d) Emolument d'autorisation pour la délivrance d'un permis temporaire autorisant la vente de boissons alcooliques à consommer sur place :
  - 1. bière et vin CHF 50.--/jour
  - 2. bière, vin et alcool fort CHF 80.--/jour

Les dispositions sur la loi sur les auberges et débits de boissons demeurent réservées (montant maximum CHF 500.--).

## CHAPITRE 6 : ÉMOLUMENTS RELATIFS AUX AUTORISATIONS DÉLIVRÉES EN APPLICATION DE LA LEAE

**Art. 24** – Emolument relatif à l'octroi d'une autorisation d'exercer le commerce d'objets d'occasions : CHF 350.--

<b>Art. 25</b> – Emolument relatif à la modification d'une autorisation d'exercer le commerce d'objets d'occasions :	CHF	50.--
<b>Art. 26</b> – Emolument relatif au renouvellement d'une autorisation d'exercer le commerce d'objets d'occasions :	CHF	250.--
<b>Art. 27</b> – Emolument relatif à l'octroi d'une autorisation pour un appareil automatique :	CHF	100.--
<b>Art. 28</b> – Emolument relatif à l'octroi d'une autorisation globale pour plusieurs appareils automatiques :	CHF	300.--
<b>Art. 29</b> – Emolument relatif à la modification d'une autorisation pour un appareil automatique ou d'une autorisation globale pour plusieurs appareils automatiques :	CHF	30.--
<b>Art. 30</b> – Emolument relatif au renouvellement d'une autorisation pour un appareil automatique :	CHF	80.--
<b>Art. 31</b> – Emolument relatif au renouvellement d'une autorisation globale pour plusieurs appareils automatiques :	CHF	250.--
<b>Art. 32</b> – Intérêt moratoire dès la fin du premier délai de paiement pour les émoluments non-acquittés :		5 %
<b>Art. 33</b> – Frais administratifs ajoutés au rappel à la fin du premier délai de paiement pour les émoluments non-acquittés :	CHF	40.--
<b>Art. 34</b> – Avertissement pour activité économique soumise à autorisation et non déclarée :	CHF	100.--
<b>Art. 35</b> – Retrait de demande ou refus d'autorisation pour activité économique soumise à autorisation (selon importance du dossier)	de CHF	80.-- à CHF 500.--
<b>Art. 36</b> – Emolument de surveillance supplémentaire (frais supplémentaires d'intervention) :		
– moins d'une demi-journée de travail :	CHF	300.--
– une demi journée de travail :	CHF	500.--
– une journée de travail :	CHF	800.--

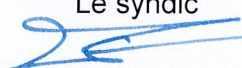
## **CHAPITRE 7 : DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE**

**Art. 37** – Le Conseil communal délègue à la Municipalité la compétence d'adapter les tarifs des émoluments indiqués dans le présent règlement.


**CHAPITRE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

**Art. 38** – Le présent tarif entrera en vigueur dès son approbation par le Chef du Département concerné. Il abroge tout tarif antérieur relatif aux émoluments administratifs.

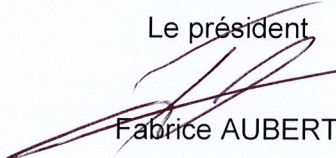
Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 24 octobre 2018 :

Le syndic  
  
Stives MORAND

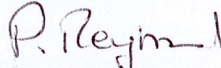


Le secrétaire  
  
Marc-André BURDET

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 3 décembre 2018 :

Le président  
  
Fabrice AUBERT



La secrétaire  
  
Paulette REYMOND

~~Approuvé par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport, le .....~~

Approuvé par la Cheffe du Département  
des institutions et de la sécurité, en date du

**21 JAN. 2019**

